

ARRETE PERMANENT

VILLE DE
SAINT-AIGNAN

AP-03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Route de l'Herbaudière et de la Haute Herbaudière, sens interdit sauf riverains et exploitations agricoles
Réglementation de la circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Route de l'Herbaudière et de la Haute Herbaudière afin de limiter le trafic.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de limiter le trafic routier Route de l'Herbaudière et de la Haute Herbaudière, la circulation sera désormais interdite dans les deux sens sauf riverains et exploitations agricoles.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le SMIEEOM
- Le ZooParc de Beauval
- Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, Division Routes Sud
- Rémi41

Fait à Saint-Aignan, le 03/04/2025

Le Maire



Eric CARNAT